

MS

Tribune de Genève

Vendredi

17 avril 1994

EN 2 MOTS

PLEINS FEUX.

Le sommet du Pilate pourra rester éclairé la nuit. Le Tribunal fédéral a rejeté un recours de la Ligue suisse du patrimoine national. Le TF avait déjà débouté un voisin qui se plaignait d'être incommodé par les feux des projecteurs voici deux ans.

COUCOU

Premières sorties pour l'oursin à lunettes âgé de

Dons d'organes: la loi genevoise passe la rampe de justesse

Le Tribunal fédéral avalise le système du consentement présumé.

La loi genevoise sur les prélèvements et transplantations d'organes est finalement sortie indemne des délibérations du Tribunal fédéral. Le recours qui de-



TRIBUNAL FÉDÉRAL

PAR

Michel PERRIN

mandait l'annulation de ses dispositions essentielles a en effet été rejeté par cinq voix contre deux. Mais si le texte demeure, les critiques ont fusé sur sa qualité et sa clarté. La majorité des juges a dû se faire quelque peu violence pour décréter, après environ sept heures de débat (il avait commencé le 19 mars dernier), qu'il n'était pas impossible, tout bien considéré, d'interpréter ces six articles mal fichus et non exempts de contradictions d'une

manière qui soit conforme à la constitution fédérale.

Manque d'information

L'essentiel sans doute est que le principe du consentement présumé (déjà admis dans onze autres cantons, dont Vaud) ait été avalisé. Ainsi celui qui n'a pas manifesté son opposition à ce que l'on prélève sur son corps, après son décès, l'un ou l'autre de ses organes est réputé y avoir consenti. Mais toute persome peut, de son vivant, s'opposer préventivement à un tel prélèvement, et faire inscrire son opposition sur un registre. L'absence d'inscription, cependant, ne constitue pas selon la loi une présomption d'accord. Les proches du défunt peuvent, eux, s'opposer à un tel prélèvement dans les six heures qui suivent le décès.

Mais qui dit consentement, fut-il tacite, dit, surtout dans un domaine aussi sensible, consentement éclairé. Les citoyens, futur donneurs ou receveurs d'organes, doivent être dûment informés de leurs droits, de la manière dont les choses peuvent et doivent se passer. La critique la plus sévère faite à la loi genevoise est l'absence de toute référence explicite à une telle information, qui devrait être à la fois générale et concrète. Un devoir essentiel qui incombe prioritairement à l'Etat, estiment les juges.

Copie à revoir

La loi laisse aussi dans la pénombre toute une série de cas prévisibles et particulièrement délicats (que se passe-t-il, notamment, lorsque les proches ne peuvent pas être informés dans les

six heures?). Elle n'est pas suffisamment explicite sur la définition médicale de la mort et les modalités de sa constatation (simple renvoi à l'Académie suisse des sciences médicales). Mais en définitive, les juges invitent le Conseil d'Etat genevois à apporter tous les compléments et précisions utiles dans le règlement d'application auquel il va devoir maintenant s'atteler.

Les considérants du TF n'ont certes pas valeur d'ordres formels. Mais l'Exécutif cantonal fera bien de s'en inspirer au plus près s'il veut éviter des ennuis ultérieurs. Ces considérants sont d'ailleurs encore à rédiger. Et nul doute que cet exercice difficile, dans cette matière hautement complexe, donnera encore l'occasion aux juges de mettre de l'ordre dans leurs propres idées...
M. Pn. □